



## **REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**Art. 67.3 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et  
sur la protection des renseignements personnels**

Direction des affaires corporatives et du secrétariat général

Janvier 2009

## TABLE DES MATIÈRES

(Accédez à la page contenant l'inscription en cliquant sur le nom repéré)

1.	INDEX ALPHABÉTIQUE DES PERSONNES OU ORGANISMES .....	3
2.	NOTES EXPLICATIVES .....	6
3.	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....	7
3.1	Ententes de communication de renseignements personnels (art. 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 Loi sur l'accès) .....	7
3.2	Contrats de services professionnels - Sondages .....	38
3.3	Contrats de services professionnels - Autres .....	40
4.	ENTENTE DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ART. 64 ALINÉA 3 LOI SUR L'ACCÈS).....	45
5.	UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UNE AUTRE FIN QUE CELLE POUR LAQUELLE IL A ÉTÉ RECUEILLI.....	46
6.	RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS POUR FINS D'ÉTUDE, D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE EN VERTU DE L'ART. 175 LSST .....	47

## 1. INDEX ALPHABÉTIQUE DES PERSONNES OU ORGANISMES

*(Accédez à la page contenant l'inscription en cliquant sur le nom repéré)*

Ententes de communication de renseignements personnels (art. 67, 67,1, 67.2, 68 et 68.1 Loi sur l'accès)

Titre
Commission de la construction du Québec (CCQ) – Février 1997
Commission de la construction du Québec (CCQ) - Décembre 2009
Commission des lésions professionnelles (CLP) - Mai 2009
Commission des lésions professionnelles (CLP) - Septembre 2009 Entente administrative relativement à l'application de l'entente CLP-CSPQ
Commission scolaire du Pays-des-bleuets - Août 2001
Curateur public - Décembre 2000
Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada - Juin 1987
Directeur de la santé publique
Institut de recherche en santé et en sécurité du travail (IRSST) - Juillet 2000
Service Canada - DRHC
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) - Avril 2007
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Ministère de la Solidarité sociale (MSS) - Mai 2000 (prise d'effet 1 <sup>er</sup> février 2001)
Ministère de la Solidarité sociale (MSS) - Entente relative à la déduction d'indemnités ou de rentes en vertu de la LATMP ou de la LAT- Dernière modifications Décembre 2000
Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) - Juin 2006
Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) - Juin 2009
Ministère du Revenu du Québec (MRQ) - Bureau de lutte contre l'évasion fiscale Plan d'utilisation des fichiers de renseignements des divers ministères et organismes
Ministère du Revenu du Québec (MRQ) - Bureau lutte contre l'évasion fiscale Plan d'utilisation des fichiers de renseignements des divers ministères et organismes
Ministère du Revenu du Québec (MRQ) - Perception des pensions alimentaires
Ministère du Revenu du Québec (MRQ) - Juillet 2009 Entente relative à l'échange de renseignements nécessaires à l'encaissement par Revenu Québec des versements périodiques des employeurs qui doivent payer des cotisations à la CSST (CBSV)
Ministère du Revenu du Québec (MRQ) - Janvier 2010

Préparation d'une proposition pour la numérisation de documents dans le cadre de la mise en place du Dossier électronique de la Réparation.
Ordre des ingénieurs du Québec – Mai 2006
Récupération Cascades inc. - Octobre 2009
Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ)
Régie des rentes du Québec (RRQ) - Janvier 1999
Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) Dossiers conjoints - janvier 1997
Régie des rentes du Québec (RRQ) – Août 2006
Compagnies d'assurances SSQ; AVSL; Sécurité Desjardins financière; La Capitale; Industrielle Alliance.
Syndicat de professionnels du Gouvernement du Québec (SPGQ); Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ); Association des juristes de l'État (AJE); Syndicat professionnel des médecins du gouvernement du Québec (SPMGQ); Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ); Association des cadres du gouvernement du Québec (ACGQ).
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)
Développement des ressources humaines Canada (DRHC)

### Contrats de services professionnels – Sondages

Titre
Firme de sondage - Mire Recherche Marketing
Firme de sondage - Jolicoeur et Associés

### Contrats de services professionnels - Autres

Titre
Médecins experts et autres professionnels de la santé
Avocat, actuaire et autres experts

Fournisseurs de services professionnels en réadaptation
Firmes spécialisées en enquêtes par filature
Enquête de solvabilité, dépistage, vérification de titre

**Entente de collecte de renseignements personnels (art. 64 alinéa 3 loi sur l'accès)**

Titre
Commission des Transports (CTQ) - Novembre 2009

**Renseignements communiqués pour fins d'étude, d'enseignement ou de recherche en vertu de l'art. 175 LSST**

Titre
Conrad Lecomte, Université de Montréal
D <sup>re</sup> Manon Labrecque, Centre de recherche de l'Hôpital Sacré-Cœur de Montréal
D <sup>re</sup> Louise De Guire, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)
D <sup>re</sup> Alice Turcot, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)
D <sup>re</sup> Susan Stock, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)
M <sup>me</sup> Michèle Rivard, Sc.D., Département de médecine sociale et préventive et GRIS, Université de Montréal
D <sup>re</sup> Louise De Guire, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)
M. Germain Lebel, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)
D <sup>r</sup> Alain Vanasse, MD, Ph.D., Groupe PRIMUS, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
M. Clermont Dionne, Unité de recherche en santé des populations (URESP)
M <sup>me</sup> Manon Truchon, Centre interdisciplinaire de recherche en réadaptation et en réinsertion sociale (CIRRIS)
D <sup>re</sup> Louise De Guire, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)
D <sup>re</sup> Catherine Lemièrre, service de pneumologie de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal
M <sup>me</sup> Chantal Tellier, IRSST
D <sup>r</sup> Jean-Luc Malo, service de pneumologie de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal
M <sup>me</sup> Marie-Ève Schmouth, Centre interdisciplinaire de recherche en réadaptation et en réinsertion sociale (CIRRIS)
M. Patrice Duguay, IRSST

## 2. NOTES EXPLICATIVES

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », oblige tous les organismes publics à maintenir un registre des communications de renseignements personnels effectuées sans le consentement des personnes concernées. En effet, l'article 67.3 de la Loi sur l'accès précise ce qui suit :

*« Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.*

*Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.*

*Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visé au premier alinéa, le registre comprend :*

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;*
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;*
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à 70.1;*
- 4° la raison justifiant cette communication.*

*Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :*

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;*
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;*
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;*
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;*
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;*
- 6° la catégorie de personne, au sein de l'organisme qui recueille le renseignement et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.*

*Dans le cas d'utilisation de renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :*

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;*
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;*
- 3° la catégorie de personne qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée. »*

Ces communications peuvent être effectuées lors d'ententes administratives ou légales, de mandats de gestion ou de façon *ad hoc*. La CSST a également inscrit les communications de renseignements faites dans le cadre de convention de recherche conclues en vertu de l'article 175 LSST.

Les inscriptions au *Registre des communications de renseignements de la CSST* sont regroupées en 4 catégories dont les détails se trouvent dans la Table des matières. De plus, un index alphabétique des personnes ou des organismes recevant des renseignements personnels ou recueillant de tels renseignements pour la CSST vous permet de repérer et d'accéder facilement à l'inscription.

### 3. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### 3.1 Ententes de communication de renseignements personnels (art. 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 Loi sur l'accès)

Personne ou organisme receveur	<b>Commission de la construction (CCQ) - Février 1997</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements publics contenus dans les avis d'ouverture de chantier transmis à la CSST en vertu du <i>Code de sécurité pour les travaux de construction</i> .
Fins pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Informar la CCQ des ouvertures de chantier dans le cadre d'une campagne et une suite d'actions du gouvernement, notamment dans le secteur de la construction, pour contrer le travail au noir.
Raison justifiant la communication	Art. 123.4 de la <i>Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction</i> (L.R.Q., c. R-20) Art. 67 Loi sur l'accès
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Commission de la construction du Québec (CCQ) - Décembre 2009</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	La CSST communique à la CCQ l'identité des boutefeux dont le certificat a été suspendu soit : le nom et l'adresse du boutefeu, la date de naissance du boutefeu concerné et la durée de la suspension.
Fins pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Gestion du processus de certification des boutefeux par la CCQ
Raison justifiant la communication	Art. 67.2 Loi sur l'accès 4.2 à 4.2.9 du <i>Code de sécurité pour les travaux de construction</i>
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Commission des lésions professionnelles (CLP) - Mai 2009</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Les renseignements relatifs au traitement par la CLP des dossiers contestés.
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Permettre à la CLP d'accéder, par lien électronique spécifique, à des renseignements disponibles à la CSST concernant les dossiers contestés dont elle est saisie. Permettre à la CSST d'avoir accès aux données de la banque de jurisprudence.
Raison justifiant la communication	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 429.26 LATMP Art. 429.32 LATMP
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Commission des lésions professionnelles (CLP) - Septembre 2009</b> <b>Entente administrative relativement à l'application de l'entente CLP-CSPQ</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Dossiers relatifs à la décision contestée
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Le CSPQ a la responsabilité de certaines activités relatives à la numérisation des documents contenus aux dossiers de la CSST contestés devant la CLP.
Raison justifiant la communication	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 429.26 LATMP
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>Commission scolaire du Pays-des-bleuets - Août 2001</b>
Liste d'employeurs du secteur « exploitation forestière » Nom de l'employeur, adresse d'affaires, adresse d'activité et code postal.
Formation en santé et sécurité en forêt - abattage manuel
Art. 67.2 Loi sur l'accès Art. 174 LSST
Non requis

VPPEC - DGPPI  
 Contrat de services no 510 796  
 DACSG - 1731-02-64

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>Curateur public - Décembre 2000</b>
Renseignements relatifs au paiement et à l'identité du bénéficiaire et de son représentant (tuteur, curateur ou autre)
Si un bénéficiaire est incapable, la CSST doit verser une indemnité à son tuteur ou à son curateur ou, à défaut, à une personne qu'elle désigne. La CSST donne avis au Curateur de tout paiement qu'elle fait conformément à l'article 141 LATMP.
Art. 67 Loi sur l'accès Art. 141 LATMP
Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada - Juin 1987</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et date de naissance ou le nom et le/les numéros d'assurance sociale qui sont utilisés par le travailleur
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Vérifier la validité ou obtenir un numéro d'assurance-sociale afin d'identifier avec précision les travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans le cadre de l'administration du régime de santé et de sécurité du travail
Raison justifiant la communication	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 268 LATMP Art. 126 Loi sur l'assurance-emploi
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>Directeur de la santé publique</b>
Nom et prénom du travailleur, adresse, numéro de dossier CSST et renseignements recherchés
En application du <i>Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique</i> qui dresse une liste des maladies à déclaration obligatoire, notamment diverses maladies pulmonaires d'origine professionnelle.
Art. 82 et 100 de la <i>Loi sur la santé publique</i> Art. 67 Loi sur l'accès
Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Institut de recherche en santé et en sécurité du travail (IRSST) - Juillet 2000</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Tables dépersonnalisées du dépôt de données central et régional (DDCR) – SAE; Tables dépersonnalisées du dépôt des données central et régional (DDCR) – Volets Réparation, Paliers de contestation et Constats d’infraction.
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d’une communication à l’extérieur du Québec	Renseignements communiqués pour l’accomplissement de la mission de l’IRSST qui effectue des études et recherches, à la demande de la CSST, dans les domaines visés dans les lois et règlements administrés par la CSST.
Raison justifiant la communication	Art. 67 Loi sur l’accès Art. 167 (5) LSST Art. 174 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>Service Canada - DRHC</b>
Demandes ponctuelles de renseignements concernant des indemnités versées à des bénéficiaires (ex. : décision sur une réclamation, genre d'indemnité, montant versé, période indemnisée, autres renseignements pertinents)
Recouvrement par DRHC
Art. 171 (3) Loi sur l'accès Art. 126 (14) Loi sur l'assurance-emploi
Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) - Avril 2007</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>Dans certains cas, le MESS communique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nom et prénom</li> <li>▪ NAS</li> <li>▪ Date de naissance</li> <li>▪ Date de début de période de référence</li> <li>▪ Date de fin de période de référence</li> </ul> <p>En présence d'un repérage réussi, la CSST transmet avec les renseignements communiqués par le MESS les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de périodes d'indemnisation</li> <li>▪ Numéro de la période</li> <li>▪ Date de début de la période d'indemnisation</li> <li>▪ Date de fin de la période d'indemnisation</li> </ul>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Aux fins de détermination du droit à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale et le montant de celles-ci.
Raison justifiant la communication	<p>Art. 67 Loi sur l'accès  Art. 31.1, 31.2, 31.3 et 32 du <i>Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale</i>  Art. 174.1 de la LSST</p>
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Ministère de l'Environnement et de la Faune</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements relatifs à l'identification des employeurs des certaines unités de classification, afin d'assurer l'application du <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> .
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Assurer l'application du <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> .
Raison justifiant la communication	Art. 67 Loi sur l'accès <i>Règlement sur les matières dangereuses</i>
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Ministère de la Solidarité sociale (MSS) - Mai 2000 (prise d'effet 1<sup>er</sup> février 2001)</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>Le MSS communique à la CSST :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Date de naissance</li> <li>▪ Numéro d'assurance maladie (NAM)</li> <li>▪ Numéro d'assurance sociale (NAS)</li> <li>▪ Statut d'aide conditionnelle versée à un prestataire</li> <li>▪ Numéro séquentiel individu</li> </ul> <p>Pour chaque dossier apparié, la CSST retourne au MSS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Date de l'événement</li> <li>▪ Stade du traitement de la décision d'admissibilité</li> <li>▪ Date de début et de fin pendant laquelle une indemnité est versée</li> <li>▪ Montant mensuel total de chaque indemnité</li> <li>▪ Nature de chaque indemnité versée</li> <li>▪ Montant mensuel de l'assistance médicale pour chaque catégorie retenue</li> <li>▪ Loi en vertu de laquelle l'indemnité ou l'assistance médicale est versée</li> <li>▪ Numéro de dossier de la CSST</li> <li>▪ Identification des renseignements ayant permis l'appariement ou à défaut, le NAM ou le NAS</li> <li>▪ Région chargée du dossier</li> <li>▪ Statut d'aide conditionnelle versée à un prestataire aux fins de déduction d'indemnités ou de rentes</li> </ul>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Éviter la double indemnisation en permettant la communication au MSS de tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale que la CSST verse ou est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> .
Raison justifiant la communication	<p>Art. 68.1 Loi sur l'accès  Art. 98 et 102 <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i>  Art. 174 LSST  Art. 144 LATMP</p>
Avis de la CAI	Avis de la CAI n° 00 09 03 (92 03 55 – 00 03 98) mai 2000

Personne ou organisme receveur	<b>Ministère de la Solidarité sociale (MSS) - Entente relative à la déduction d'indemnités ou de rentes en vertu de la LATMP ou de la LAT- Dernières modifications : Décembre 2000</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>La CSST transmet au ministre les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nom et prénom du travailleur ou de la victime;</li> <li>▪ Numéro d'assurance maladie (NAM)</li> <li>▪ Numéro d'assurance sociale (NAS)</li> <li>▪ Numéro de dossier de la Commission</li> <li>▪ Date de l'événement</li> <li>▪ Nature de l'indemnité ou de la rente à verser</li> <li>▪ Date du début et de fin de l'IRR ou de la rente qui doit être versée</li> <li>▪ Base quotidienne, au moment de l'événement, de l'IRR ou de la rente</li> <li>▪ Pourcentage, si applicable, d'indexation annuelle de même que le montant de l'indexation</li> <li>▪ Montant, le cas échéant, des intérêts afférents à l'IRR ou de la rente à verser</li> <li>▪ Nom et la signature de l'agent d'indemnisation</li> <li>▪ Date de la signature de l'agent</li> <li>▪ Numéros de téléphone et de télécopieur de l'agent</li> </ul> <p>Le ministre transmet à la CSST les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant de l'aide conditionnelle réclamé</li> <li>▪ Date de début et de fin de la période durant laquelle l'aide conditionnelle a été versée</li> <li>▪ Nom et signature de l'agent d'aide sociale</li> <li>▪ L'adresse du CLE où transmettre le montant</li> </ul>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Permettre à la CSST de déduire des indemnités payables à un travailleur, à la demande du MSS, le montant qu'il a versé à titre d'aide conditionnelle en attendant la réalisation d'un droit auprès de la CSST et qui est en tout ou en partie remboursable.
Raison justifiant la communication	Rembourser au MSS les montants déduits. Art. 67 Loi sur l'accès Art. 102 Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale Art. 144 LATMP
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) - Juin 2006</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements sur les établissements, sur les lésions professionnelles et sur les retraits préventifs de la travailleuse enceinte ou qui allaite
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Assurer les services nécessaires à la mise en application de programmes de santé au travail par les Agences de santé et de services sociaux et la réalisation d'activités de surveillance continue de l'état de santé de la population
Raison justifiant la communication	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 174 de la LSST Art. 34, 35 et 38 de la <i>Loi sur la santé publique</i>
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) - Juin 2009</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>Le MSSS transmet à la CSST des renseignements sur les personnes décédées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nom et prénom</li> <li>▪ Date de naissance</li> <li>▪ NAM</li> <li>▪ Date du décès</li> <li>▪ Lieu de naissance</li> <li>▪ Code postal</li> <li>▪ Municipalité de résidence</li> </ul> <p>Au terme de l'appariement, la CSST conserve à ses dossiers la date de décès de ses clients.</p>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Permet à la CSST de vérifier si les personnes visées par ces renseignements apparaissent dans ses dépôts opérationnels, c'est-à-dire qu'elle vérifie si des indemnités sont versées malgré le décès.
Raison justifiant la communication	<p>Art. 68.1 Loi sur l'accès  Art. 57 (2) LATMP  Art. 44 de la <i>Loi sur la santé publique</i></p>
Avis de la CAI	Avis de la CAI : 09 06 99, le 4 juin 2009

Personne ou organisme receveur	<b>Ministère du Revenu du Québec (MRQ) - Bureau de lutte contre l'évasion fiscale</b> <b>Plan d'utilisation des fichiers de renseignements des divers ministères et organismes</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Fichiers des entreprises et des individus
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Détecer les individus qui n'ont pas produit de déclaration de revenus; détecer les individus qui ont produit des déclarations de revenus incomplètes; détecer les entreprises qui n'ont pas produit de déclaration de revenus ou de remises de taxes ou de retenues à la source.
Raison justifiant la communication	Art. 71 de la <i>Loi sur le ministère du Revenu</i> (M-31) :  71. Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.(...) Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (chapitre A-2.1).
Avis de la CAI	Avis de la CAI 96 10 01 sept 1996 : Selon le plan d'utilisation des fichiers approuvé

Personne ou organisme receveur	<b>Ministère du Revenu du Québec (MRQ) - Bureau lutte contre l'évasion fiscale</b> <b>Plan d'utilisation des fichiers de renseignements des divers ministères et organismes</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Fichiers des sommes versées aux professionnels
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Détecer des professionnels qui n'ont pas produit de déclaration de revenus; détecer des professionnels qui ont produit des déclarations de revenus incomplètes, en comparant leurs revenus déclarés au MRQ avec les revenus versés par la CSST et d'autres ministères et organismes.
Raison justifiant la communication	Art. 71 de la <i>Loi sur le ministère du Revenu (M-31)</i> :  71. Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.(...) Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).
Avis de la CAI	Avis de la CAI 96 10 01 septembre 1996 : Selon le plan d'utilisation des fichiers approuvé

Personne ou organisme receveur	<b>Ministère du Revenu du Québec (MRQ) - Perception des pensions alimentaires</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>La CSST informe le MRQ d'un versement ou non d'une indemnité et du nom de l'intervenant.</p> <p>À la réception du formulaire MRQ prévu à cet effet, la CSST fournit les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ montant de l'indemnité périodique payable;</li> <li>▪ fréquence des versements;</li> <li>▪ date du prochain versement;</li> <li>▪ si le travailleur est visé par d'autres saisies (Revenu, DRHC, etc.).</li> </ul>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Dans le cadre de l'application de la <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i> , le MRQ et la CSST doivent s'échanger certains renseignements concernant un travailleur débiteur d'une pension alimentaire; faire les retenues nécessaires et rembourser le MRQ.
Raison justifiant la communication	<p>Art. 67 Loi sur l'accès</p> <p>Art. 13 de la <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i></p>
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Ministère du Revenu du Québec (MRQ) - Juillet 2009</b> <b>Entente relative à l'échange de renseignements nécessaires à l'encaissement par Revenu Québec des versements périodiques des employeurs qui doivent payer des cotisations à la CSST (CBSV)</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	La CSST communique au MRQ : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des renseignements permettant au MRQ d'identifier les employeurs (ex. ENL, NEQ. Numéro d'utilisateur Revenu Québec);</li> <li>▪ des renseignements génériques afin d'assurer la normalisation, le contrôle de l'intégrité et de l'intégralité de la transmission des données.</li> </ul> <p>Revenu Québec communique à la CSST les renseignements d'identifications jumelés et des renseignements relatifs aux encaissements, déclarations et ajustements qui y sont associés, faits pour son compte.</p>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Échange entre la CSST et le MRQ des renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la LATMP relatives aux versements périodiques que doivent effectuer les employeurs au ministre du Revenu pour le paiement de leurs cotisations à la CSST.
Raison justifiant la communication	Art. 68.1 Loi sur l'accès Art. 69.1 de la <i>Loi sur le ministère du Revenu</i> Art. 315.5 LATMP
Avis de la CAI	Avis de la CAI : 09 06 98 - Juillet 2009

Personne ou organisme receveur	<b>Ministère du Revenu du Québec (MRQ) - Janvier 2010</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Une série de dossiers de bénéficiaires dont le traitement est terminé et qui contiennent des renseignements de toutes natures.
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Préparation d'une proposition pour la numérisation de documents dans le cadre de la mise en place du Dossier électronique de la Réparation.
Raison justifiant la communication	Art. 67.2 Loi sur l'accès
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>Ordre des ingénieurs du Québec - Mai 2006</b>
Renseignements concernant les chantiers de construction : identification du chantier, adresse, caractéristiques, nature des travaux, type d'ouvrage, coût des travaux, date d'ouverture et de fermeture du chantier, nombre de travailleurs, identification du maître d'œuvre (nom, adresse et code postal du maître d'œuvre ou du propriétaire), NEQ
Entente relative à l'échange de renseignements sur les chantiers de construction entre la CSST et l'Ordre des ingénieurs du Québec
Art. 55 Loi sur l'accès Art. 67 Loi sur l'accès
Non requis

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>Récupération Cascades inc. - Octobre 2009</b>
Renseignements de toutes natures
Destruction sécuritaire des documents sur support papier comportant des renseignements confidentiels.
Art. 67.2 Loi sur l'accès
Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ)</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et prénom du bénéficiaire, date de naissance, sexe et numéro d'assurance sociale (lorsque la Commission possède ce renseignement)
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Permettre à la Commission : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de s'assurer de l'admissibilité d'un bénéficiaire aux prestations qu'elle verse conformément à la loi et de compléter son identification;</li> <li>▪ de s'assurer de l'admissibilité d'un bénéficiaire aux soins ou frais d'assistance médicale qu'elle prend en charge et de compléter son identification;</li> <li>▪ tout autre usage mentionné à la déclaration du fichier où ces renseignements sont versés;</li> <li>▪ de rembourser le coût assumé par la Régie pour les services rendus par un professionnel de la santé;</li> <li>▪ de procéder, à l'égard des employeurs concernés, à l'imputation ou au recouvrement du coût ainsi remboursé;</li> <li>▪ de suivre l'évolution des coûts des services des professionnels de la santé;</li> <li>▪ tout autre usage mentionné à la déclaration de fichier où elle verse ces renseignements.</li> </ul>
Raison justifiant la communication	Art. 68 Loi sur l'accès Art. 42 de la LATMP Art. 34.1 de la LAT
Avis de la CAI	Avis de la CAI, 14 juillet 1986 Décret numéro 751-87, 13 mai 1987

Personne ou organisme receveur	<b>Régie des rentes du Québec (RRQ) - Janvier 1999</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>L'échange de certains renseignements entre les deux organismes vise à permettre principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à la RRQ de compléter et de mettre à jour son fichier de « Régimes de rentes »;</li> <li>▪ à la CSST d'identifier les cotisants qui sont bénéficiaires d'une rente d'invalidité et de décider ou non de leur droit à l'IRR;</li> <li>▪ à la RRQ de demander à la CSST de déduire de l'IRR payable à un travailleur les montants de rente qui sont recouvrables par la RRQ en vertu de la loi.</li> </ul> <p>Ces communications de renseignements s'effectuent sur support magnétique, deux fois par mois. À la suite de l'appariement des deux fichiers, certains renseignements complémentaires peuvent être échangés, par écrit ou par téléphone, entre des personnes désignées spécifiquement par les deux organismes. Lorsque ces communications sont faites par écrit, elles se font via deux formulaires : « Demande de déduction de paiement » (formulaire de la RRQ) ou « Demande de remboursement à la Régie ».</p>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Éviter la double indemnisation et réduire le volume de comptes à recevoir des cotisants de la CSST qui recevaient déjà une rente d'invalidité de la RRQ.
Raison justifiant la communication	<p>Art. 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès  Art. 42.1 LATMP  Art. 180.2 de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>  Art. 76 et 87 de la <i>Loi portant sur la réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives</i></p>
Avis de la CAI	Avis de la CAI 99 00 47 - Mai 1999

Personne ou organisme receveur	<b>Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ)</b> <b>Dossiers conjoints - janvier 1997</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Fichier des victimes de la SAAQ transmis à la CSST pour appariement : Identification, adresse, date de l'accident, rente... par FTP sécurisé. Pour les personnes appariées, le dossier complet est échangé : tout document au dossier Accès téléinformatique aux dossiers appariés détenus par l'autre organisme : informations financières
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Éviter la double indemnisation lorsqu'une personne réclame une indemnité à l'un des organismes, en raison d'un nouvel événement, alors qu'elle reçoit déjà une indemnité de l'autre organisme.  Distinguer les dommages attribuables à chaque événement et déterminer le droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.  Départager les coûts entre les 2 organismes lorsqu'il y a une période de chevauchement.
Raison justifiant la communication	Art. 68 et 68.1 Loi sur l'accès Art. 448 et 450 LATMP Art. 83.66 <i>Loi sur l'assurance automobile</i>
Avis de la CAI	Avis de la CAI du 14 janvier 1997 (96 16 65) et (95 08 84) - Modification : (05 14 03 du 16/11/2005 et 20/01/2006)

Personne ou organisme receveur	<b>Régie des rentes du Québec (RRQ) - Août 2006</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	De la CSST à la Régie : nom, prénom et NAS  De la Régie à la CSST : nom, prénom, NAS, une mention si la demande d'invalidité a été reçue, si la demande de rente d'invalidité est à l'étude, refusée ou acceptée, le montant initial de la rente, la date de début et de terminaison de cette rente.
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Les prestations d'assurance-salaire versées aux employés en vertu des conventions collectives et des décrets concernant les conditions de travail doivent être réduites du montant de la rente d'invalidité versée par la RRQ.
Raison justifiant la communication	Art. 67.1 Loi sur l'accès Nécessaire à l'application des conventions collectives et des décrets concernant des conditions de travail.
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Compagnies d'assurances SSQ; AVSL; Sécurité Desjardins financière; La Capitale; Industrielle Alliance.</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements sur l'identité et le traitement du personnel
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Communiquer des renseignements concernant le traitement du personnel et des cadres dans le cadre de contrats d'assurances collectives
Raison justifiant la communication	Art. 67.1 Loi sur l'accès
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Syndicat de professionnels du Gouvernement du Québec (SPGQ);</b> <b>Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ);</b> <b>Association des juristes de l'État (AJE);</b> <b>Syndicat professionnel des médecins du gouvernement du Québec (SPMGQ);</b> <b>Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ);</b> <b>Association des cadres du gouvernement du Québec (ACGQ).</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements d'identité et renseignements sur la cotisation et le statut syndical des fonctionnaires ou des professionnels,
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Renseignements nécessaires à l'application des conventions collectives
Raison justifiant la communication	Art. 67.1 Loi sur l'accès
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)</b>
Renseignements d'identité et informations sur les cotisations aux régimes de retraite
Administration du régime de retraite et d'invalidité
Art. 67.1 Loi sur l'accès
Non requis

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>Développement des ressources humaines Canada (DRHC)</b>
Renseignements d'identité et informations relatives à la fin d'emploi, congé de maladie et de maternité
Administration du régime d'assurance-emploi
Art. 67 Loi sur l'accès
Non requis

### 3.2 Contrats de services professionnels - Sondages

Personne ou organisme receveur	<b>Firme de sondage - Mire Recherche Marketing</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>Liste de 1500 noms d'employeurs provenant des groupes prioritaires 1 et 2 comprenant le :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ nom de l'employeur;</li> <li>▪ nom de l'entreprise;</li> <li>▪ numéro de téléphone;</li> <li>▪ nom d'une personne contact.</li> </ul> <p>Liste de 1500 travailleurs provenant des directions régionales de Montréal et Québec comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le nom et prénom du travailleur;</li> <li>▪ le numéro de téléphone;</li> <li>▪ la direction régionale.</li> </ul>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Recrutement de participants à des activités d'évaluation prévues pour le nouveau site web de la CSST.
Raison justifiant la communication	Art. 67.2 Loi sur l'accès
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>Firme de sondage - Jolicoeur et Associés</b>
Une liste de travailleurs provenant des 18 régions du Québec comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le nom du travailleur;</li> <li>▪ le numéro de téléphone du travailleur;</li> <li>▪ l'adresse du travailleur.</li> </ul>
Sondage concernant le degré de satisfaction des travailleurs à l'égard des services reçus de la CSST.
Art. 67.2 Loi sur l'accès
Non requis

### 3.3 Contrats de services professionnels - Autres

Personne ou organisme receveur	<b>Médecins experts et autres professionnels de la santé</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Rapports médicaux et autres documents versés au dossier d'indemnisation d'un bénéficiaire
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Fournir une expertise afin de permettre à la CSST de prendre une décision concernant la réclamation. Dans le cas d'une communication à l'extérieur du Québec, une autorisation est requise.
Raison justifiant la communication	Art. 67.2 Loi sur l'accès Art. 204 LATMP Art. 23 LAT
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>Avocat, actuaire et autres experts</b>
Renseignements concernant un employé de la CSST, un travailleur et un employeur.
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Renseignements communiqués à un avocat de pratique privée, actuaire ou autre expert dans le cadre d'un mandat pour services professionnels.</li> <li>▪ Mise en application de la LSST et LATMP</li> </ul>
Art. 67.2 Loi sur l'accès
Non requis

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>Fournisseurs de services professionnels en réadaptation</b>
Renseignements concernant un travailleur (principalement : Données psychosociales, nom, prénom, adresse du travailleur, numéro de dossier CSST, sexe, numéro de téléphone, dossier médical, dossier réadaptation.)
Faire bénéficier le travailleur d'un service spécialisé, prévu dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.
Art. 182 LATMP Art. 67 Loi sur l'accès
Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Firmes spécialisées en enquêtes par filature</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements nécessaires à l'enquête ou à la filature (ex. nom, adresse, siège de lésion, etc.)
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Permettre à la firme de réaliser l'enquête reliée à une demande d'indemnisation
Raison justifiant la communication	Art. 67.2 Loi sur l'accès
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>Enquête de solvabilité, dépistage, vérification de titre</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements nécessaires à l'enquête
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Permettre à la firme de réaliser l'enquête
Raison justifiant la communication	Art. 67.2 Loi sur l'accès
Avis de la CAI	Non requis

#### 4. ENTENTE DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (art. 64 alinéa 3 Loi sur l'accès)

Personne ou organisme receveur	<b>Commission des Transports (CTQ) - Novembre 2009</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>La CTQ communique le numéro d'employeur à la CSST aux fins de vérification de son inscription tel que requis par la <i>Loi concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds</i>.</p> <p>Si l'employeur n'est pas inscrit à la CSST, la CTQ recueille et communique à la CSST aux fins d'inscription les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le nom et le prénom du requérant;</li> <li>▪ le nom de l'entreprise;</li> <li>▪ le nom sous lequel le service est ou sera exploité;</li> <li>▪ l'adresse d'affaires;</li> <li>▪ l'adresse de correspondance;</li> <li>▪ le numéro de téléphone;</li> <li>▪ le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);</li> <li>▪ la date à laquelle le premier travailleur au Québec a été embauché;</li> <li>▪ la confirmation que les travailleurs embauchés ne sont pas des administrateurs, dirigeants ou propriétaires de l'entreprise;</li> <li>▪ le nom, le prénom, le titre et le numéro de téléphone de la personne remplissant le formulaire de demande d'inscription au Registre.</li> </ul>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Confirmation de l'inscription d'un employeur à la CSST pour respecter l'exigence prévue à <i>Loi concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds</i> .
Raison justifiant la communication	Art. 64 alinéa 3 et 67 Loi sur l'accès Art. 7 Loi concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds
Avis de la CAI	Non requis

**5. UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UNE AUTRE FIN QUE CELLE POUR LAQUELLE IL A ÉTÉ RECUEILLI**

S/O

## 6. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS POUR FINS D'ÉTUDE, D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE EN VERTU DE L'ART. 175 LSST

De manière générale, un chercheur qui souhaite obtenir des renseignements personnels conservés par un organisme public doit d'abord obtenir l'autorisation de la Commission d'accès à l'information, qui fixe les conditions. Celle-ci évalue les demandes à la lumière des critères prévus à l'article 125 de la Loi sur l'accès, c'est-à-dire :

- l'usage projeté n'est pas frivole et les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme nominative;
- les renseignements personnels seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.

Par contre, en ce qui concerne les renseignements détenus par la CSST, l'article 175 de la LSST prévoit qu'il lui appartient d'autoriser ce genre de communication de renseignements à des fins de recherche :

**175.** Malgré l'article 174, un professionnel peut prendre connaissance des renseignements et des informations que la Commission détient aux fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, avec, malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'autorisation de celle-ci.

Cette autorisation est accordée conformément aux critères établis à l'article 125 de cette loi.

**176.** La Commission a compétence exclusive pour examiner et décider toute question au sujet de laquelle un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui est conféré.

La CSST doit donc analyser ces demandes de communication de renseignements selon les mêmes critères que la CAI.

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>Conrad Lecomte, Université de Montréal</b>
Nom et numéro de téléphone des travailleurs qui acceptent d'être référé aux professionnels responsables de la recherche. Tout autre renseignement contenu dans le formulaire de consentement éclairé signé par le travailleur à la suite d'une rencontre d'information avec le chercheur.
Réaliser l'étude : « <i>Étude des prédicteurs de réinsertion professionnelle et du processus de réadaptation des travailleurs accidentés</i> »
Art. 175 LSST
Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>D<sup>re</sup> Manon Labrecque, Centre de recherche de l'Hôpital Sacré-Cœur de Montréal</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nom et prénom du travailleur</li> <li>▪ Numéro d'identification du travailleur</li> <li>▪ Date de la déclaration de l'asthme professionnel</li> <li>▪ Âge du travailleur lors de la déclaration</li> <li>▪ Sexe</li> <li>▪ Adresse</li> <li>▪ Établissement du travailleur</li> <li>▪ Code d'activité économique de l'établissement</li> <li>▪ Catégories des déboursés</li> <li>▪ Profession du travailleur</li> <li>▪ Variable 1 de la lésion = Siège (partie du corps)</li> <li>▪ Variable 2 de la lésion = Nature de la lésion (blessure ou maladie)</li> <li>▪ Variable 3 de la lésion = Agent causal</li> <li>▪ Variable 4 de la lésion = Genre (exposition à un contaminant)</li> <li>▪ Données sur l'historique médical et style de vie (tabagisme...)</li> <li>▪ Données rapportées sur l'exposition du travailleur aux isocyanates</li> <li>▪ Paramètres fonctionnels respiratoires (VEMS, CVF : Données de spirométrie)</li> <li>▪ Paramètres fonctionnels respiratoires (PC20 : Données de provocation bronchique)</li> <li>▪ Nombre de jours de congé pour maladie lié à l'asthme octroyé par le médecin</li> </ul>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réaliser l'étude : « <i>Comparaison de deux approches différentes pour identifier les sujets atteints d'asthme professionnel aux isocyanates</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>D<sup>re</sup> Louise De Guire, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Consultation sur place des données du travailleur ayant présenté une réclamation à la CSST entre 1999 et 2002 pour une maladie reliée à l'exposition au béryllium.  Les chercheurs recueillent certains renseignements sur un formulaire de manière dépersonnalisée (numéro séquentiel) aux fins de réaliser ensuite la recherche.
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Nouveaux cas de maladies reliées à l'exposition au béryllium ayant soumis une réclamation à la CSST entre 1999 et 2002</i> »  Préparation d'un programme de surveillance épidémiologique de la béryllose au Québec.
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>D<sup>re</sup> Alice Turcot, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Caractéristiques professionnelles, médicales et familiales des travailleurs ayant effectué une réclamation à la CSST concernant le syndrome vibratoire.
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Étude des cas de syndrome vibratoire lié à l'utilisation d'outils vibrants pour l'ensemble du Québec au cours de la période 1990-2002</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>D<sup>re</sup> Susan Stock, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Fichier contenant des données permettant d'apprécier la problématique des lésions musculo-squelettiques selon le sexe et identifier les sous-groupes le plus à risques (ex. âge, agent causal, code postal, secteur d'activité, sexe, siège de lésion, etc. )
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Portrait des lésions musculo-squelettiques chez les travailleuses et travailleurs québécois indemnisés par la CSST de 1995 à 2002</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>M<sup>me</sup> Michèle Rivard, Sc.D., Département de médecine sociale et préventive et GRIS, Université de Montréal</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	La Commission recrute au plus 600 travailleurs pour participer à la recherche <i>Évaluation de l'implantation et de l'impact du programme PRÉVICAP</i> et communique au chercheur, avec leur consentement : les noms, sexe, numéro de téléphone et la langue de communication.
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Évaluation de l'implantation et de l'impact du programme PRÉVICAP</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>D<sup>re</sup> Louise De Guire, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Consultation sur place des dossiers de travailleurs ayant été soumis au CSP, entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2003, pour une maladie reliée à une exposition à l'amiante reconnue d'origine professionnelle. Les chercheurs recueillent certains renseignements sur un formulaire de manière dépersonnalisée (numéro séquentiel) aux fins de réaliser ensuite la recherche.
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Étude des nouveaux cas de maladies pulmonaires reliées à l'exposition à l'amiante dont les dossiers ont été soumis au Comité spécial des présidents (CSP) entre 1998 et 2003</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>M. Germain Lebel, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Le code d'établissement, année de naissance, sexe, date de diagnostic et diagnostic, municipalité de résidence et le code postal. Données transmises par la CSST
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Analyse des cas de mésothéliome (1967-2001) et d'amiantose (1967-2001) de la CSST appariés aux nouveaux cas de cancer du Fichier des tumeurs du Québec (1975-2000) et aux hospitalisations du registre Med-Écho (1988-2001)</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Avis de la CAI 04 01 96, février 2005 (recherche impliquant le Ministère de la Santé et des Services sociaux)

Personne ou organisme receveur	<b>D<sup>r</sup> Alain Vanasse, MD, Ph.D., Groupe PRIMUS, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Après réception, par l'entremise de la RAMQ, des numéros d'assurance maladie et des numéros d'assurance maladie brouillés des personnes faisant partie de la cohorte, la Commission fournira à la RAMQ, au bénéfice du professionnel responsable de la recherche, le numéro d'assurance-maladie brouillé, un indicateur de survenance d'accidents et la date de l'accident, contenus aux dossiers et aux fichiers informatisés des travailleurs.
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Ruralité et maladies chroniques adultes : un programme de recherche en géomatique de la santé</i> ».
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur
Nature ou type de renseignements communiqués
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec
Raison justifiant la communication
Avis de la CAI

<b>M. Clermont Dionne, Unité de recherche en santé des populations (URESP)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Numéro d'assurance maladie brouillé,</li> <li>▪ Indicateur d'accident</li> <li>▪ Date de l'accident</li> </ul>
Réalisation de la recherche : « <i>Impacts cliniques et financiers de l'utilisation, en milieu clinique, d'un instrument prédictif des incapacités à long terme chez les personnes souffrant de maux de dos</i> »
Art. 175 LSST
Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>M<sup>me</sup> Manon Truchon, Centre interdisciplinaire de recherche en réadaptation et en réinsertion sociale (CIRIS)</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>Aux fins du recrutement, la Commission communique à la professionnelle responsable de la recherche les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;</li> <li>▪ le numéro de dossier;</li> <li>▪ l'âge et le sexe;</li> <li>▪ le code de siège;</li> <li>▪ la date de l'événement d'origine.</li> </ul> <p>Ces renseignements concernent des travailleurs qui rencontrent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les travailleurs recevant des indemnités de remplacement du revenu (IRR) de la CSST depuis quatre à huit semaines;</li> <li>▪ les travailleurs recevant de l'IRR pour un nouvel événement (code 900) pour les codes de sièges suivants : 23000, 23100, 23200, 23201, 23202, 23300, 23301, 23400, 23800, 23900;</li> <li>▪ les travailleurs âgés de 18 à 60 ans à la date de l'événement.</li> </ul>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Développement et validation d'un questionnaire de dépistage précoce de l'incapacité prolongée liée aux lombalgies</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>D<sup>re</sup> Louise De Guire, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ)</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>Renseignements mis à la disposition des chercheurs pour consultation, dans les locaux de la Direction des services médicaux de la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nom, prénom et numéro de dossier des travailleurs ayant eu une analyse minéralogique entre 1989 et 2007 et dont l'origine d'une maladie professionnelle liée à l'amiante a été reconnue par le Comité spécial des présidents;</li> <li>▪ Liste de correspondance entre les numéros d'identification donnés par le laboratoire ayant procédé aux analyses minéralogiques et le nom de ces travailleurs;</li> <li>▪ Données d'analyses minéralogiques, pour les années 1989 à 2007, contenues dans les dossiers de ces travailleurs et dans les chiffriers (données brutes);</li> <li>▪ Dossiers des travailleurs ayant eu une analyse minéralogique entre 2004 et 2007 et dont l'origine d'une maladie professionnelle liée à l'amiante a été reconnue par le Comité spécial des présidents.</li> </ul> <p>Les chercheurs recueillent certains renseignements sur un formulaire de manière dépersonnalisée (numéro séquentiel) aux fins de réaliser ensuite la recherche.</p>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Caractéristiques des fibres d'amiante identifiées lors d'analyses minéralogiques chez des travailleurs ayant fait une réclamation pour maladie professionnelle pulmonaire (MPP) reliée à l'amiante à la CSST entre 1989 et 2005</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>D<sup>re</sup> Catherine Lemière, service de pneumologie de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>Renseignements transmis à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, au bénéfice de la chercheuse afin de lui permettre d'identifier les cas d'asthme professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Date de l'événement d'origine</li> <li>▪ Accident du travail ou maladie professionnelle</li> <li>▪ Indicateur de cas d'asthme professionnel</li> <li>▪ Numéro d'assurance sociale du travail</li> <li>▪ Date de naissance du travailleur</li> <li>▪ Nom et prénom du travailleur</li> <li>▪ Année de la lésion</li> </ul> <p>Les renseignements transmis à la chercheuse sont dépersonnalisés.</p>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Asthme lié au travail au Québec</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>M<sup>me</sup> Chantal Tellier, IRSST</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Rapports d'accidents de 1995 à 2007 afin de recueillir des données concernant le sexe, l'âge, l'ancienneté, le statut de syndiqué et la fonction.
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Évolution du profil des accidents liés aux machines industrielles de 1990 à 2004 et analyse des accidents graves et mortels de 1984 à 2007</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>D<sup>r</sup> Jean-Luc Malo, service de pneumologie de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements sur les travailleurs visés par la recherche : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Scolarité</li> <li>▪ Statut de résidence ou d'immigration</li> <li>▪ Type de réadaptation offerte</li> <li>▪ Durée de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR)</li> <li>▪ Salaire au moment de la date de l'événement</li> <li>▪ Statut après deux ans, lors de la réévaluation</li> <li>▪ Type d'industrie : secteur</li> <li>▪ Nombre d'employés</li> <li>▪ Nom du poste de travail</li> <li>▪ Poste de travail confiné ou non</li> </ul>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Coût de l'asthme professionnel et programmes de réadaptation sociale selon des variables anthropométriques et cliniques</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>M<sup>me</sup> Marie-Ève Schmouth, Centre interdisciplinaire de recherche en réadaptation et en réinsertion sociale (CIRIS)</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>Aux fins du recrutement, la Commission communique à la professionnelle responsable de la recherche les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la langue;</li> <li>▪ le numéro de dossier;</li> <li>▪ l'âge et le sexe;</li> <li>▪ la date et le siège de lésion.</li> </ul> <p>Ces renseignements concernent des travailleurs qui rencontrent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les travailleurs en arrêt de travail total depuis 12 semaines ou plus;</li> <li>▪ âgés de 18 à 60 ans;</li> <li>▪ les codes de sièges : 23000, 23100, 23200, 23201, 23202, 23300, 23301, 23400, 23800, 23900 ;</li> <li>▪ le numéro de l'événement : 900 (nouvel épisode de lombalgie);</li> <li>▪ la région administrative : Québec (03).</li> </ul> <p>La Commission communiquera les autres renseignements avec le consentement du travailleur seulement.</p>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Déterminants de l'incapacité de longue durée chez des travailleurs ayant une lombalgie et participant à un programme de réadaptation : étude exploratoire du rôle des systèmes immunitaire et endocrinien</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis

Personne ou organisme receveur	<b>M. Patrice Duguay, IRSST</b>
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>Renseignements transmis à la SAAQ au bénéfice du chercheur dans les dossiers d'indemnisation qui répondent aux critères de sélection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Numéro séquentiel généré par la CSST et non le véritable numéro de dossier de la CSST</li> <li>▪ Date de l'événement d'origine de la lésion (date de l'accident)</li> <li>▪ Nom de famille du travailleur</li> <li>▪ Prénom du travailleur</li> <li>▪ Code d'assurance maladie réel du travailleur</li> <li>▪ Date de naissance du travailleur</li> <li>▪ Sexe du travailleur</li> <li>▪ Code CCDP de la profession exercée par le travailleur</li> <li>▪ Libellé descriptif de la profession</li> <li>▪ Adresse du lieu de résidence du travailleur (numéro, rue, appartement, route rurale, etc.)</li> <li>▪ Nom au long de la municipalité du code de municipalité du lieu de résidence du travailleur</li> <li>▪ Code de municipalité du lieu de résidence du travailleur</li> <li>▪ Code postal du lieu de résidence du travailleur</li> <li>▪ Genre d'accident ou d'exposition</li> <li>▪ Libellé descriptif du genre d'accident ou d'exposition</li> <li>▪ Catégorie de dossier de l'événement d'origine: Accident profession (AP) – Maladie professionnelle (MP) - Décès (APD ou MPD)</li> <li>▪ Cause de décès du travailleur : Lésion professionnelle (E) – Autre cause de décès (D)</li> </ul> <p>Les données administratives de la CSST, qui contiennent des informations sur le travailleur et les caractéristiques de la lésion ou de l'accident, seront appariées avec celles de la SAAQ, qui a des informations sur les circonstances des accidents. Ces traitements permettront d'identifier les facteurs de risque associés aux accidents routiers au travail. Les données transmises au chercheur seront dépersonnalisées.</p>
Fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Réalisation de la recherche : « <i>Les accidents routiers au travail au Québec</i> »
Raison justifiant la communication	Art. 175 LSST
Avis de la CAI	Non requis